

DIVAGATION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Rôle des vétérinaires

Un particulier, une collectivité locale ou le Service départemental d'incendie et de secours confie un animal trouvé à un vétérinaire. Que faire ?

- **Les obligations du vétérinaire** ([Art R. 242- 48 –IV du code rural](#))

Le vétérinaire doit répondre dans les limites de ses possibilités à tout appel qui lui est adressé pour apporter des soins d'urgence à un animal. S'il ne peut répondre à cette demande, il doit indiquer le nom d'un confrère susceptible d'y répondre. En dehors des cas d'urgence, il peut refuser de prodiguer des soins à un animal ou à un lot d'animaux pour des motifs tels qu'injures graves, défaut de paiement, pour des raisons justifiées heurtant sa conscience ou lorsqu'il estime qu'il ne peut apporter des soins qualifiés.

Il faut distinguer deux types d'animaux :

- Les animaux errants domestiques, ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Ces animaux sont sous la responsabilité du maire de la commune sur laquelle ils errent. Ils peuvent être saisis et conduits à la fourrière ou à un lieu de dépôt désigné par le maire. ([Art L.211 -21 et 22](#))

- Les animaux appartenant à la faune sauvage autochtone ont une valeur patrimoniale et n'appartiennent à personne. Leurs soins nécessitent souvent un équipement adapté et spécifique qui justifie leur acheminement vers un centre spécialisé.

- **Les conventions vétérinaires** ([Article R 211- 11](#))

Pour l'application des [articles L.211-21 et L.211-22](#) du code rural, le maire peut prendre toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé errant accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.

Il peut le cas échéant passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

Ces conventions doivent être communiquées au Conseil Régional de l'Ordre dans le mois qui suit leur signature. ([Art. R242-41 du CR](#)).

- **En pratique**

Les soins conservatoires relatifs aux animaux domestiques non identifiés ou dont on ne peut joindre le propriétaire devraient être à la charge de la commune sur laquelle ces derniers ont été trouvés.

La meilleure solution consiste à passer des conventions de soins et de préfourrière entre les vétérinaires et les communes, les communautés de communes ou les communautés d'agglomération quand ces dernières assument cette délégation.

Il faut orienter les particuliers vers les services officiels : mairie, fourrière, police ou pompiers. Prévenir la mairie si l'animal est dans le cabinet vétérinaire. Le vétérinaire n'est pas autorisé à placer un animal errant.

Il est possible d'appeler un élu de la commune concernée afin de savoir ce qu'il convient de faire de l'animal et adresser la note d'honoraires à son attention. On peut obtenir ce numéro par la préfecture (service d'astreinte). L'appui de la DDSV peut être utile (service d'astreinte aussi).

Quand cela n'est pas possible, il convient d'adresser la note d'honoraires au maire en lui rappelant les articles L. 211-21 et L.211-22 et R 211-11 du code rural. Si le maire refuse de régler les honoraires, il convient de s'adresser au Préfet chargé de faire appliquer la loi.

Documentation :

[Rôle du vétérinaire Schéma](#)

[Animal trouvé par particulier](#)

[Animal trouvé par service officiel](#)

[Convention Vétérinaire](#)

[Animal de compagnie trouvé Schéma](#)

[Animal sauvage trouvé Schéma](#)